



CONGRES INTERNATIONAL DU BICE **25-26 JUIN 2013**

Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

Synthèse de la déclaration finale

Lors de son Congrès international *Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?* organisé du 25 au 26 juin 2013 à Paris, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a conduit avec des représentants des autorités publiques, des experts internationaux, des praticiens qui travaillent sur le terrain, et les représentants des dix organisations partenaires de son programme « Enfance sans Barreaux »¹, une analyse comparée du système de justice juvénile classique tourné vers la répression et de l'administration de la justice réparatrice² portée sur la déjudiciarisation, les alternatives à la privation de liberté et les mesures de réinsertion familiale, sociale et professionnelle. Il en est ressorti que la justice réparatrice offre plus de leviers pour le respect des droits de l'enfant et de l'adolescent en conflit avec la loi³ et œuvre, de façon féconde, pour que l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, ne soit pas réduit à la seule infraction commise, ce qui pourrait compromettre sérieusement son apport constructif à la société⁴.

Plusieurs études ont démontré l'inefficacité de la privation de liberté, surtout pour les enfants en conflit avec la loi. Il est également prouvé que la prison ne joue pas, dans la majorité des cas, son rôle pédagogique et que, pire encore, elle abîme plus qu'elle ne corrige⁵. La privation de la liberté favorise la récidive, réduit le potentiel de résilience de l'enfant et compromet ses chances de réinsertion socioprofessionnelle. Même si la privation de liberté est prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant comme mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, elle devrait être une mesure qui relève de l'exception et non du principe.

Partant du principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, le BICE recommande de mettre en place un dispositif en adéquation avec cette exigence, autour de laquelle s'articule l'approche réparatrice de l'administration de la justice juvénile :

¹ Les organisations partenaires travaillent dans cinq pays d'Amérique latine (Pastoral do Menor au Brésil, les Tertiaires Capucins en Colombie et en Equateur, l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales au Guatemala et Compromiso desde la Infancia y Adolescencia et l'Observatorio de Prisiones d'Arequipa au Pérou), et dans quatre pays d'Afrique (Dignité et Droits de l'Enfant en Côte d'Ivoire, Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, en République démocratique du Congo et au Togo).

² L'expression « justice réhabilitative » par rapport à la finalité de cette approche de justice juvénile ou de « justice restaurative » utilisée en référence au terme anglais « restorative ».

³ Par la suite, nous utiliserons le mot « enfant » conformément au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Le mot « adolescent » est donc inclus dans le mot « enfant ».

⁴ *Enfance Sans Barreaux*, BICE, Bruxelles, 2012.

⁵ Doc. ONU, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, New York, 2008, p. 86, § 7.3 ; Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo, BICE-TOGO, Lomé, 2010 ; *Juvenile Justice Worldwide*, Defence for Children International (DCI), Spring 2000, n°1 et Summer 1999, n°1.

Etant donné qu' « il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de **grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles** »⁶, les **politiques, programmes et stratégies des gouvernements doivent être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables**, la participation des écoles à l'enseignement des droits de l'Homme et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une **attention particulière aux jeunes à risques**⁷. L'enregistrement des naissances, y compris tardif est un élément essentiel de la prévention et de la jouissance par les enfants de leurs droits.

1

Les droits et les règles procédurales doivent être garantis et appliqués à tout enfant en conflit avec la loi lors de son arrestation, l'instruction de l'affaire, la prise de décision, la mise en œuvre de celle-ci, son suivi et son évaluation.

2

L'administration de la justice juvénile requiert un **dispositif normatif et institutionnel spécifique et adapté** à l'enfant, animé par des **professionnels formés**, et doté de mécanismes de collecte et de partage de données, de suivi, de surveillance et d'évaluation du système.

3

La **déjudiciarisation** à travers un règlement non judiciaire, la médiation, la conciliation, la rémission ou toutes autres **méthodes extrajudiciaires**, doit être privilégiée, y compris lorsque le Ministère public/Parquet ou le juge pour enfants est déjà saisi.

4

La **famille**, l'entourage familial ou la famille élargie et les **relais communautaires** jouent un **rôle fondamental dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des besoins et du comportement** de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale faisant l'objet de règlement extrajudiciaire ou d'une mesure privative de liberté. Ils doivent être ainsi reconnus et intégrés comme acteurs clés dans le système de justice juvénile.

5

Les institutions de la protection sociale de l'enfance sont indispensables à un système de justice réparatrice. Elles doivent être mobilisées en amont et en aval, en phase pré judiciaire, judiciaire et post judiciaire pour la mise en œuvre de mesures socioéducatives en vue de la réinsertion familiale, sociale et professionnelle de l'enfant.

6

L'assistance juridique et judiciaire est fondamentale pour la jouissance du **droit à la défense** des enfants en conflit avec la loi et, de ce fait, elle doit être institutionnalisée. La commission d'office d'un avocat ou d'un conseil doit être systématique. A cet effet, un service juridique spécifique peut être constitué auprès des tribunaux pour enfants ou des sections et chambres habilitées à connaître les affaires des enfants.

7

Le juge pour enfants doit privilégier les **mesures non privatives de liberté**. Il ne recourt à la privation de liberté qu'uniquement en tant que mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible⁸. S'il devrait prononcer une mesure privative de liberté, la décision doit être prise autant en fonction de la gravité de l'infraction et les circonstances de sa commission que de la personnalité et des besoins de l'enfant. Toute décision privative de liberté doit être impérativement assortie de mesures socioéducatives. A défaut, elle peut faire l'objet de recours par les institutions de la protection sociale via le Parquet/Ministère public.

8

Ni la peine de mort, ni l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne doivent pas être imposés ou prononcés contre un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale.

⁶ Doc. ONU, CRC/C/GC/10, § 16.

⁷ Article 12 des Règles de Beijing : L'éducation des enfants et le suivi scolaire participent à la création de « conditions qui assurent à l'enfant et à l'adolescent une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance. Doc. ONU, CRC/C/GC/10, § 16.

⁸ La rétention est une mesure privative de liberté mais qui, compte tenu de la terminologie, n'offre pas à l'enfant ou l'adolescent retenu les droits liés à la détention, et l'administration responsable du lieu de rétention ne semble pas devoir octroyer les garanties attachées à une procédure normale de détention. La notion de « rétention » est donc encore moins protectrice.

9

Chaque Etat doit fixer un **âge minimum** au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Il ne doit pas être établi en dessous de 12 ans. S'il est en deçà de 12 ans, l'âge doit être progressivement relevé. La **responsabilité pénale** devrait être atténuée et graduée entre l'âge minimum retenu et la fin de la minorité.

Les techniques de **détermination de l'âge physiologique** ne doivent pas porter préjudice au développement de l'enfant et doivent tenir compte des aléas, des disparités et des variabilités dans le développement somatique de l'enfant ainsi que des risques d'interprétation et de transposition des résultats d'un individu à un autre. Dans tous les cas, **le doute profite à l'enfant**.

10

Le dispositif normatif doit prévoir un **double degré de juridiction** et faciliter le recours contre une décision en première instance si l'enfant et ses représentants décident de diligenter appel. La promotion de la révision d'une condamnation ou de la commutation d'une peine privative de liberté à des peines de substitution non privatives de liberté doit être encouragée.

11

La durée de la détention préventive ou provisoire doit être obligatoirement limitée. Toute prolongation de la durée doit être rigoureusement motivée⁹. Les sources d'information du système de justice juvénile doivent dûment enregistrer au quotidien les données relatives à la détention préventive ou provisoire.

12

Les **séVICES et châTiments corporels, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants** doivent être strictement prohibés depuis l'arrestation de l'enfant, sa détention (provisoire ou préventive), jusqu'au prononcé d'une décision policière, extrajudiciaire ou judiciaire, et l'exécution de celle-ci. Les Etats doivent lutter contre l'**impunité des agents** de l'administration pénitentiaire qui se livrent à de telles pratiques, avec ou sans ordre d'un supérieur hiérarchique.

13

La **mesure privative de liberté** doit être exécutée dans des **conditions de sécurité et d'hygiène respectueuses** notamment du droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au jeu et aux activités récréatives, aux besoins vitaux et à la personnalité de l'enfant séparé, en détention, des adultes.

14

La **finalité** d'un système de justice juvénile réparatrice est la **réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle** des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Tous les efforts doivent être investis dans les mesures extrajudiciaires, les mesures non privatives de liberté et les mesures socio-éducatives mises en œuvre avec des acteurs agissant en synergie et en complémentarité pour parvenir à cette finalité. Un **régime transitoire** devrait permettre d'éviter l'interruption brutale de la mesure socioéducative pour l'enfant bénéficiaire ayant dépassé 18 ans.

15

L'administration de la justice juvénile réparatrice doit s'articuler autour d'une **alliance public-privé** entre les institutions de protection sociale de l'Etat, le juge d'application des peines et le Parquet/Ministère public, les organisations internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les organisations communautaires, et qui mobilise et met en relation divers acteurs qui apportent des solutions variées et complémentaires en vue de la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle de l'enfant, que ce soit à l'issue du traitement extrajudiciaire ou de l'exécution de la décision judiciaire.

16

L'effectivité d'un système de justice réparatrice est liée à une **coopération agissante entre les différentes institutions impliquées**. Une collaboration est nécessaire entre les mécanismes de judiciarisation et les Ministères pertinents, les institutions de protection de l'enfance, le juge d'application des peines pour le suivi de l'enfant ayant bénéficié de la mesure extrajudiciaire. Cette collaboration est indispensable dans la mise en œuvre de la décision judiciaire. Elle est tout aussi

17

⁹ La détention préventive ou provisoire est une privation de liberté prononcée à l'encontre des enfants dont les affaires sont en instruction et donc en attente de jugement et ceux qui, ayant été reconnus coupables d'une infraction, attendent le résultat du délibéré ou le prononcé de la peine. Elle ne concerne pas en principe les enfants en attente d'une décision en appel. C'est une mesure de dernier ressort.

importante entre les institutions de protection de l'enfance et le système judiciaire (Ministère public/Parquet et juge d'application des peines). La **coopération interinstitutionnelle** permet de développer la coordination, la complémentarité et l'évaluation du système.

18

L'Etat devrait **rendre compte aux mécanismes de surveillance nationaux, régionaux et internationaux de la mise en œuvre de ses engagements** et partant de la mise en place d'un système fiable et transparente, en fournissant des données désagrégées, des statistiques fiables, des explications sur les progrès réalisés et les défis rencontrés, et solliciter, le cas échéant, une **assistance technique** pour améliorer son système de justice juvénile.

19

Au-delà des besoins, de la personnalité et du potentiel de résilience des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ceux atteints de **pathologies graves**, ou **vivant avec handicap** méritent une attention particulière, notamment par rapport à des aménagements de peine tels que les mesures de libération anticipée, ou l'exécution à domicile de la mesure privative de liberté. Il en est de même pour les **enfants de moins de 18 ans vivant en détention** ou en rétention **avec leur enfant en bas âge**. Des mesures spécifiques d'accompagnement doivent être mises en place sur le lieu de détention pour ces parents adolescents vivant en détention avec leur enfant ou l'ayant laissé auprès de la famille ou dans une institution.

20

Les **médias** doivent véhiculer auprès de la population une image de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, qui ne le présente pas comme une personne sans droits mais comme un titulaire de droits à accompagner, à travers des mesures socio-éducatives, afin qu'il joue un rôle positif dans la communauté.